



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-09-004

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-14-002 - Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.09.14.001 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Mickaël JOURD'HUI domicilié 29 rue du Val d'Orain à BIEFMORIN (1 page)	Page 4
39-2017-09-14-001 - Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.09.14.002 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Mickaël JOURD'HUI, (Auto-école POL'CONDUITE) situé 14 rue Travot à POLIGNY (2 pages)	Page 6
39-2017-09-12-001 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune de PREMANON (9 pages)	Page 9
39-2017-09-07-006 - Arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018 (10 pages)	Page 19
39-2017-09-07-007 - Arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2017-2018 (7 pages)	Page 30
39-2017-09-04-008 - Arrêté portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite des ENTREROCHEs pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de BELLEFONTAINE, HAUTS DE BIENNE, MORBIER, LES ROUSSES (Jura) (2 pages)	Page 38
39-2017-09-13-005 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et accord sur déclaration relatif à l'entretien de la végétation dans un cours d'eau : le ruisseau des Chintres commune de VITREUX (6 pages)	Page 41
39-2017-09-08-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages)	Page 48
39-2017-09-05-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages)	Page 51
39-2017-09-05-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) (2 pages)	Page 54
39-2017-09-08-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018 (2 pages)	Page 57
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
39-2017-09-07-010 - AP_2017_27_ANDREY (4 pages)	Page 60
39-2017-09-07-009 - AP_2017_28_BERROD (4 pages)	Page 65

DSDEN du Jura

39-2017-09-07-011 - ARRETE AJUSTEMENTS DE RENTREE 2017 (3 pages) Page 70

Préfecture du Jura

39-2017-09-13-001 - AP de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement et d'agrandissement de la maison de santé pluridisciplinaire de BLETTERANS (3 pages) Page 74

39-2017-09-11-001 - AP Endurance équestre Villeneuve les Charnod 24 septembre 2017 (6 pages) Page 78

39-2017-09-12-002 - AP Test chronométrécyclisteCousance 23 sept 2017 (6 pages) Page 85

39-2017-09-13-002 - arrêté accordant une récompense à M (1 page) Page 92

39-2017-09-07-008 - Arrêté portant adhésion de la commune nouvelle d'Arlay au SIEA de la Région de BletTerans (2 pages) Page 94

39-2017-09-13-003 - arrêté portant attribution de décoration de M (1 page) Page 97

39-2017-09-13-004 - arrêté portant modification des statuts de l'AFR de VILLERS ROBERT (1 page) Page 99

39-2017-09-08-009 - avenant schema dep gens voyage (2 pages) Page 101

39-2017-09-01-008 - Décision n° 2017-27 - DELEGATION SIGNATURE GCS BLANCHISSERIE (3 pages) Page 104

39-2017-09-08-005 - médaille Bronze actes de courage et dévouement (1 page) Page 108

39-2017-09-08-006 - médailles bronze actes de courage et de dévouement (1 page) Page 110

39-2017-09-15-001 - Suppleance prefet du Jura (1 page) Page 112

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-13-007 - arrêté autorisation COURSE DE LA PASSERELLE (8 pages) Page 114

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-14-002

Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.09.14.001 portant retrait
de l'autorisation d'enseigner de M. Mickaël JOURD'HUI
domicilié 29 rue du Val d'Orain à BIEFMORIN

Retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Mickaël JOURD'HUI

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.09.14.001
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 06 039 0002 0 délivrée le 8 mars 2016 à M. Mickaël JOURD'HUI domicilié 29 rue du Val d'Orain à BIEFMORIN ;

Considérant que M. Mickaël JOURD'HUI a été condamné pour une infraction relevant de l'article R 212-4 du code de la route ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 1^{er} août 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que M. Mickaël JOURD'HUI ne remplit plus les conditions requises par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 06 039 0002 0 délivrée à M. Mickaël JOURD'HUI le 8 mars 2016 domicilié 29 rue du Val d'Orain à BIEFMORIN, est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-14-001

Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.09.14.002 portant
abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Mickaël
JOURD'HUI, (*Retrait agrément auto-école POL'CONDUITE à POLIGNY*) situé 14 rue
Travot à POLIGNY

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.09.14.002
portant abrogation de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.15 du 9 août 2012 modifié, autorisant M. Mickaël JOURD'HUI gérant de l'auto-école POL'CONDUITE, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 14 rue Travot à POLIGNY ;

CONSIDERANT que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 28 juillet 2017 de mon intention de retirer l'agrément de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que M. Mickaël JOURD'HUI a été condamné pour une infraction relevant de l'article R 212-4 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Mickaël JOURD'HUI ne remplit plus les conditions réglementaires.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.15 du 9 août 2012 modifié, portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 12 039 0322 0 exploité par M. Mickaël JOURD'HUI et situé 14 rue Travot à POLIGNY est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les dossiers (réf.02) des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit « Je soussigné (*nom, prénom de l'élève*), né le (*date de naissance de l'élève*) à (*lieu de naissance de l'élève*), reconnait que l'auto école (*nom de l'établissement*) de (*nom de la commune*) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02.

M. Mickaël JOURD'HUI est tenu de fournir un inventaire exact des dossiers 02 en sa possession en précisant les nom, prénoms et date de naissance des élèves des dossiers concernés, à la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Mickaël JOURD'HUI,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de Poligny.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-12-001

Arrêté portant autorisation de défrichement sur la
commune de PREMANON

Arrêté n° 2017-09-12-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Prémanon

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2017-05-24-001 autorisant le défrichement pour une surface de 00 ha 13 a 20 ca situé le périmètre de ce projet ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le monsieur le directeur général du Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne, réputé complet le 29 août 2017 ;

Vu la surface de 0 hectare 26 ares 37 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Considérant que la surface demandée de 00 ha 26 a 37 ca ajoutée à celle déjà autorisée de 00 ha 13 a 20 ca par l'arrêté préfectoral DDT n° 2017-05-24-001 est de 00 ha 39 a 57 ca pour le projet.

Considérant que le total défriché par le projet n'atteint pas le seuil des 00 ha 50 a 00 ca et ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de 00 ha 26 a 37 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
Prémanon	AV 184	00 ha 26 a 37 ca

Article 1 : Le défrichement sera réalisé conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 4 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 1^{er} mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 5 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

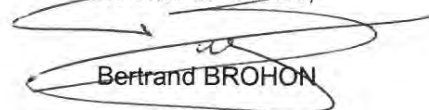
Article 6 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de PREMANON pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de PREMANON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

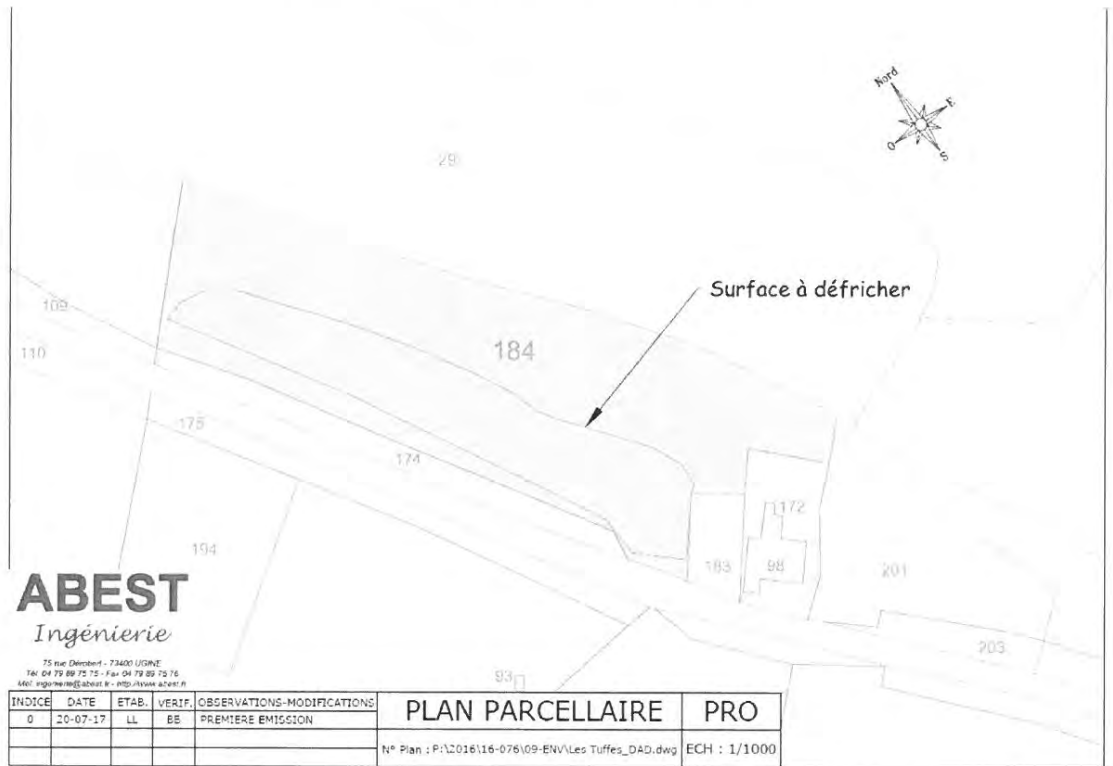
12 SEP. 2017

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2017-09-12-001
Annexe 1
Plan de réalisation du Défrichement



INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS	PLAN PARCELLAIRE	PRO
0	20-07-17	LL	BE	PREMIERE EMISSION		
					N° Plan : P:\2016\16-076\09-ENV\Les Tuffes_DAD.dwg	ECH : 1/1000

Arrêté n° 2017-09-12-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Prémanon

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du
code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur
procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le

.....
Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de -----
- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom	A _____	Signature
_____	Date _____	



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l’extérieur,
l’arrêté d’autorisation de défrichement n° / sur la commune de_____

Cet arrêté sera maintenu à l’affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-07-006

Arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-09-07-002

portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 paru au journal officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

Vu le document d'objectifs (DOCOB) de la Bresse Jurassienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-06-13-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Jura ;

Vu l'avis du groupe départemental de concertation sur le cormoran en date du 07 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-04-01 du 4 septembre 2017 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts sur les cours d'eau du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-34 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 01-03-2017 portant subdélégation de signature ;

Considérant le rapport d'étude sur l'expérimentation menée pour une période de 18 mois sur l'emploi de filets de protection des étangs de la Bresse jurassienne ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter un appui aux pisciculteurs pour mener à bien les opérations de limitation de grands cormorans compte tenu des conséquences économiques des dégâts causés par cette espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le tir de destruction des oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisé sur les exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures en étang et aux plans d'eau dans le département du Jura est fixé à **250 oiseaux** chaque année pour la période 2016-2019.

Article 3 - Le tir de grands cormorans a lieu de la date d'ouverture de la chasse des espèces de gibiers d'eau jusqu'au 28 février 2018.

- Sur les piscicultures en étang et plans d'eau concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au **30 avril 2018**, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du moins d'avril.

- **Jusqu'au 30 juin 2018**, dans les territoires où le maintien de la pisciculture en étang contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de destruction habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Article 4 - Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser validé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 - Sont autorisées à effectuer des opérations de tirs individuels, les personnes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Des opérations collectives de destruction du grand cormoran sont coordonnées par la FDCJ qui les programme conformément aux dispositions suivantes :

- x la FDCJ établit un programme prévisionnel, précisant la date, le lieu d'intervention ainsi que le lieu et l'heure de rendez-vous des participants, qui est transmis à la direction départementale des territoires (DDT), à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à l'agence française de biodiversité (AFB) et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- x la FDCJ effectue un suivi précis des résultats des opérations collectives de destruction. Elle suit de la même façon les résultats des opérations individuelles de destruction de cormorans sur les piscicultures extensives ;
- x le président de la FDCJ adresse tous les 15 jours à la DDT un compte-rendu sur les résultats des opérations individuelles et collectives ;
- x Les interventions des tireurs, figurant dans la liste en annexe I, ne peuvent avoir lieu que sur demande expresse de l'exploitant de(s) l'étang(s) concerné(s) (annexe 2) ;
- x Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 - Les personnes autorisées doivent obligatoirement dans les 48 heures suivant la destruction informer la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) du nombre d'animaux abattus, en annexe 2.

La FDCJ adresse un bilan du suivi des prélèvements tous les 15 jours à la DDT.

En cours de saison, la FDCJ adresse le bilan partiel à la DDT avant le 10 avril 2018.

En fin de saison, la FDCJ adresse le bilan annuel à la DDT avant le 5 juillet 2018.

Article 7- Les oiseaux abattus sont enfouis. Les tireurs autorisés à l'annexe I sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 8 - Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

**LISTE DES JOURS INTERDITS
du 05 au 15 janvier 2018**

Article 9 - Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 - Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au sous-préfet de Dole, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ aux lieutenants de l'oveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2017

La directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR		IDENTIFICATION DE L'ETANG		TIREURS				N° de permis
Exploitant piscicole		Nom de l'étang	Communes	Communes	Communes	Communes	Communes	N° de permis
AAPPMA LA SEILLE JURASSIENNE	Gravière Bonnivard les cerisiers	RUFFEY SUR SEILLE	RUFFEY SUR SEILLE	BILLARD	Gilbert	39120	RAHON	201203990009-13A
				BOISSON	Christian	39140	RUFFEY SUR SEILLE	3925030
				BOISSON	Damien	39140	RUFFEY SUR SEILLE	39224314
				CART LAMY	Alain	39140	NANCE	3928160
				LAGRANGE	Ludovic	39140	ARLAY	201203980158-13A
				MOINE	Philippe	39140	VILLEVIEUX	201003980133-13A
				AUBERT	Daniel	39800	COLONNE	3922614
				AUBERT	Joël	39120	CHENE BERNARD	3922615
				AUBERT	Yannick	39800	BERSAILLIN	3915400
				DURET	Frédéric	39120	BRETENIERES	3915577
AUBERT Daniel	Etang Peiron	CHEMENOT	CHEMENOT	MACHARD	René	39230	CHEMENOT	3922481
				BAUDET	Georges	39120	PLEURE	2514101
				BEAUPOIL	André	39120	NEUBLANS ABERGEMENT	2122080
				BONIN	Raymond	39140	DESNES	3923094
				LAMARD	Emmanuel	39570	L'ETOILE	39211759
				GAUD	Alain	39570	VEVY	39070498
				DUVAL	Gérard	39000	LONS LE SAUNIER	3911811
				TAUBATY	Joël	39800	POLIGNY	39233
				COLON	Bernard	39570	VILLENEUVE/PYMONT	3915682
				DECOTE	Jean	39800	AUMONT	39212596
BOURDY Jean-Philippe	Etang Boisson	LOMBARD	LOMBARD	DECOTE	Yves	39800	AUMONT	3924616
				DECOTE	Hervé	39230	LOMBARD	3914771
				GEILLON	Pierre	39230	LOMBARD	3911434
				RAICHON	Jean-Luc	39800	POLIGNY	3954892
				MELOT	Sylvain	39210	LA MARRE	3954821
				KOPP	Frédéric	39210	DOMBLANS	3926987
				CANNAZZARO	Michel	39230	FOULENAY	39210427
				JUSTIN	Justin	39230	FOULENAY	3912726
				PASCAL	Pascal	39140	COMMENAILLES	3913990
				THEO	Théo	39140	TASSENIERES	398013912B
BRUAND Ary	Etang Dagain	SAINT BARAING	BERSAILLIN	CECINAS	Alain	39120	RAHON	24317789
				LAMOTTE	Samuel	39120	BALAISEAU	200903980128-05-A
				BRÜGGER	Sebastien	39120	RAHON	3915798
				ERARD	Sullivan	39120	CHAUSSIN	201603980032-06A
				GLORIEUX	J-Marie	39700	VRIANGE	3915474
				LUCET	Valentin	21121	FONTAINE LES DIJON	21130758
				ARNAUD	Arnaud	39120	CHAUSSIN	3915412
				GÉRARD	Gérard	39140	CHAPELLE VOLAND	CB58578
				XAVIER	Xavier	71270	TORPES	BD 38127
				JEAN	Jean	39140	CHAPELLE VOLAND	39211501
BUGUET Xavier	Etang Longet	CHAPELLE VOLAND	CHAPELLE VOLAND	LIENEL	Lionel	39140	CHAPELLE VOLAND	39211865
				DENARDI	Christophe	39140	CHAPELLE VOLAND	7144798
				COLLIN	Lois	39120	CHENE BERNARD	39800163
				COLLIN	Paul	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
				COLLIN	Philippe	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
				DESGOUILLES	Jean-Noël	39120	LE DESCHAUX	3931245
				LEGRAND	Julien	39120	TASSENIERES	3915829
				GRANDVAUX	Jean	39120	TASSENIERES	3911234

COLLIN Philippe et Lois	Etang Rossette	BIEFMORIN	FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646
COLLIN Philippe et Lois	Etang Bonio	BIEFMORIN	ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
COLLIN Philippe et Lois	Petit Etang Chatot	BIEFMORIN	ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE	3980003513
COLLIN Philippe et Lois	Etang de la Prote	BRETEMIERE	ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	3980000006
COLLIN Philippe et Lois	Etang Charodomy	LES DEUX FAYS	FEVRE	Gisèle	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	39211891
COLLIN Philippe et Lois	Etang Neuf	LES DEUX FAYS	GARNIER	Jean-Noël	7 route de Villangrette	39120	SAINT LOUP	3914962
COLLIN Philippe et Lois	Etang Guignard	CHAMPROUGIER	GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
COLLIN Philippe et Lois	Etang Thevenon	CHAMPROUGIER	JACOUD	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
COLLIN Philippe et Lois	Etang Barbizet	TASSENIERES	LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	2511748
COLLIN Philippe et Lois	Etang Bon	TASSENIERES						
COLLIN Philippe et Lois	Etang Gillot	TASSENIERES						
COLLIN Philippe et Lois	Etang la Bolaise	TASSENIERES						
COLLIN Philippe et Lois	Etang George	TASSENIERES						
COULOIS Denis	Etang Rouget	LES REPOTS	COULOIS	Denis	152 rue du colonel Casteljaou	39000	LONS LE SAUNIER	3921175
	Etang Nilieu	CHAMPAGNE SUR LOUE	COUTURIER	Michel	12 place saint Pierre	21270	DRAMBON	2113379
COUTURIER Michel	Etang du Fort	CHAPELLE VOLAND	CUGNOT	Gérard	Le Bourg	39140	CHAPELLE VOLAND	CB56578
	Etang du Crêt	CHAPELLE VOLAND	LAGUT	Bernard	Montartot	39140	CHAPELLE VOLAND	3926019
	Etang Vaillant	CHAPELLE VOLAND	CARTON	Arnaud	Sansenne	39140	CHAPELLE VOLAND	39212729
			GUILLEMIN	André	Renard	39140	CHAPELLE VOLAND	3922121
			DUMONT	Marrial	1 Fb St Jacques	39120	CHAUSSIN	3914446
DUMONT Josette	Etang l'Excavateur	CHAUSSIN	VERCEY	Christian	26 rue de la gendarmerie	39120	CHAUSSIN	499139
			MICASSOYEDOFF	Bernard	2 chemin de l'Etang	39120	GATEY	393780

	Etang Seigneur	CHAMPROUGIER	FEVRE	Gisèle	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	39211891
	Etang le Guet	CHAMPROUGIER	FEVRE	Jacques	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	392282
	Etang Le Vernois	CHAMPROUGIER	FRAICHARD	Bernard	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	391444
	Etang Chancelier	CHAMPROUGIER	FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646
	Etang Fagoniaux	CHAMPROUGIER	DAVID	Daniel	4, C. des Barraques	39120	LE DESCHAUX	391442
	Etang A. Vacher	CHAMPROUGIER	BACHELET	Eric	4 rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	2511030
	Etang Couvent	LES DEUX FAYS	MAITRE	Stéphane	Rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER	2111540
	Etang la Grande Blaise	FOULONAY	NONOTTE	Eric	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	39210988
			NONOTTE	Manuel	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	3951625
			ROYER	Michel		39120	ASNANS BEAUVOISIN	3911539
			MEDIGUE	Alain	Moulin de la Motte	39230	VERS SOUS SELLIERES	3928855
			COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
			MEREAU	Sébastien	Le Bourg	71310	MONTJAY	7129540
			GUILLEMET	Jacques	14 chemin ville	39230	BRERY	392394
			COLAS	Jean-Pierre	503 rue de la Scrgiat	39230	CHEMENOT	92050110335
			LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	2511748
	Etang Malatreux	COSGES	GALLET	Dominique	33 route du Louvot	39140	NANCE	CD131203925248
			PETIOT	Ludovic	Rue du Désert	39140	COSGES	39211074
			SIMONET	Sylvain	1 rue des saules	39140	NANCE	3928213
	Etang Gaudin	SERGENAUX	L'HERITIER	Gérard	14 rue du Chamois	39100	DOLE	9012613
	Etang Chillet	SERGENAUX						
	Etang Renaudin	SAINT LOTHAIN	HUGUENIN	Yves	123 rue du Bizard	39100	DOLE	3923298
	Etang Renaudin	TOURMONT	MOIREAU	Jacques	1 rue du Poisat	39230	SAINT LOTHAIN	3928823
	Etang des Mares	PLEURE						
	Etang Moulin Rouge	CHAPELLE VOLAND	LAMBEY	Joseph		1300	MARIGNIEU	7141503
	Etang de Béche	CHAPELLE VOLAND	CUGNOT	Gérard	Moulin Rouge	39140	CHAPELLE VOLAND	3922104

MACHARD René	Etang Grand Etang	CHEMENOT	MACHARD	René	Rue Principale	39230	CHEMENOT	3922481
MANGIN Régis	Etang Guillemet	LES HAYS	OUDOT	Louis	18 fbg de la Villeneuve	39120	CHAUSSIN	3911899
			LOICHET	Christian	20 rue du Centre	39120	LES HAYS	3911899
			FORT	Claude	2 rue des Taignevaux	39120	LS HAYS	3912678
			DOMASCIMENTO	Alfredo	7 route de l'Abergement	39120	LES HAYS	3912667
			BOILLOT	Jacques	4, rue de la Chatelaine	39120	ASNANS BEAUVOISIN	3914711
			LAZZARONI	Michel	Les champs du Pont	71640	BARIZEY	7123187
			MEREAU	Sebastien	Le bourg	71310	MONTJAY	20120719004110A
			BILLARD	Gilbert	340 rue de la Gravière	39140	COMMENAILLES	201203990009
			PONSARD	Damien	15 rue gravère	39140	ARLAY	2014039800013A
			PONSARD	Gilles	16 rue gravière	39141	ARLAY	20100398003509A
			BERTAGNOLI	Jean Noel	19 rue des Ecoles	39140	DESNES	39210399
			TERRON	François	34 rue des Chanerons	39141	DESNES	3915791
			LOUREAUX	Isabelle	5 rue Champ Philippe	39142	RELANS	6929470
			LOUREAUX	Noël-Yann	34 grande rue	39143	RELANS	3929760
LOUREAUX	Paul	5 rue Champ Philippe	39144	RELANS	3928777			
LOUREAUX	Yann	21 grande rue	39145	RELANS	39024144			
MONAMY Simone	Etang au recourde	LE DESCHAUX	COLLIN	Lois	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
			COLLIN	Paul	Route du Deschoux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
			COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
			COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	398010217
			GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
			GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
			JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
			LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
			LERoy	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES	2511748
			MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES	21116350
			PERRET	Guy	23 route de Lons	39120	TASSENIERES	3911061
			REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vermolet	39120	LE DESCHAUX	3921154
			ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
			ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE	398003513
ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000006			
MONNOT Norbert	Etang Vernois Petit Vernois Etang Roch Etang Bugnot Etang neuf	COMMENAILLES	MONNOT	Norbert	Les Blands	39140	CHAPELLE VOLAND	2516056
			COLLIN	Lois	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
			COLLIN	Paul	Route du Deschoux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
			COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
			COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	398010217
			GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
			GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
			JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
			LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
			LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES	2511748
			MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES	21116350
			PERRET	Guy	23 route de Lons	39120	TASSENIERES	3911061
			REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vermolet	39120	LE DESCHAUX	3921154
			ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE	398003513			
ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000006			
ROUBEZ Christine	Etang Vernois Petit Vernois Etang Roch Etang Bugnot Etang neuf Grand Etang Petit Etang Etang Puant	BIEMORIN et les DEUX FAYS	MONNOT	Norbert	Les Blands	39140	CHAPELLE VOLAND	2516056
			COLLIN	Lois	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
			COLLIN	Paul	Route du Deschoux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
			COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
			COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	398010217
			GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
			GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
			JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
			LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
			LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES	2511748
			MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES	21116350
			PERRET	Guy	23 route de Lons	39120	TASSENIERES	3911061
			REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vermolet	39120	LE DESCHAUX	3921154
			ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE	398003513			
ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000006			

SAUSSE Pierre	Etang Bailly	CHAMPROUGIER	BACHELET	Eric	4 rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	2511030
			MAITRE	Stéphane	Rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER	2111540
			MAITRE	Gilbert	17 rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	662764
			MACHARD	René	Rue Principale	39230	CHEMENOT	3922481
THIBERT Philippe	Etang Petit Vernay	LARNAUD						
	Etang Communauté	LARNAUD						
	Etang Chalmache	LARNAUD						
	Etang Saint Georges	LARNAUD	THIBERT	Philippe	73 rue de la malatière	39140	LARNAUD	201103980005-07a
	Etang Baron	LARNAUD						
	Etang Grateloup	LARNAUD						
VAUDABLE Pierre	Etang Voisin	LARNAUD	VAUDABLE	Pierre	Saint Christophe	39270	LA TOUR DU MEIX	3913528S
	Etang de la Limace	RELANS						

Annexe II

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran saison 2017/2018

DATE :

Heure début :Heure fin :

Localisation géographique :

Etangs :

NOMBRE DE TIREURS : NOMBRE D'OISEAUX TUES :

NOM DES PARTICIPANTS :

Responsable de l'opération :

NOM-Prénom :

Signature

Fiche à retourner à :

_FDCJ - MCFS
Rue de la Fontaine salée
39140 ARLAY
fdc39.plongchamp@aricia.fr
fdc39@aricia.fr
Fax : 03 84 85 19 10

Annexe II

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran saison 2017/2018

DATE :

Heure début :Heure fin :

Localisation géographique :

Etangs :

NOMBRE DE TIREURS : NOMBRE D'OISEAUX TUES :

NOM DES PARTICIPANTS :

Responsable de l'opération :

NOM-Prénom :

Signature

Fiche à retourner à :

FDCJ - MCFS
Rue de la Fontaine salée
39140 ARLAY
fdc39.plongchamp@aricia.fr
fdc39@aricia.fr
Fax : 03 84 85 19 10

Annexe II

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran saison 2017/2018

DATE :

Heure début :Heure fin :

Localisation géographique :

Etangs :

NOMBRE DE TIREURS : NOMBRE D'OISEAUX TUES :

NOM DES PARTICIPANTS :

Responsable de l'opération :

NOM-Prénom :

Signature

Fiche à retourner à :

FDCJ - MCFS
Rue de la Fontaine salée
39140 ARLAY
fdc39.plongchamp@aricia.fr
fdc39@aricia.fr
Fax : 03 84 85 19 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-07-007

Arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2017-2018

Arrêté n° 2017-09-07-003
portant autorisation de destruction de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur
les cours d'eau du département du Jura pour la
période 2017-2018

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 paru au journal officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

Vu le document d'objectifs (DOCOB) de la Bresse Jurassienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010180-001 du 28 juin 2012 réglementant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté 2016-11-09-01 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Jura pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-06-13-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Jura ;

Vu l'avis du groupe départemental de concertation sur le cormoran en date du 07 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-04-02 du 4 septembre 2017 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étangs et plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-34 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Considérant les risques liés à la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le tir de destruction des oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisé sur les cours d'eau dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Le prélèvement maximum autorisé sur les cours d'eau du Jura est fixé à 400 oiseaux chaque année pour la période 2016-2019.

Article 3 - Les tirs de destruction sont effectués à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au 28 février 2018.

Article 4 - La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur les cours d'eaux du département du Jura en privilégiant les interventions sur les cours d'eau de tête de bassin et sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Les tirs sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les réserves naturelles, dans les réserves de chasse en domaine public fluvial et dans les zones de nidification des oiseaux.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser valide.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 5 - Les opérations de tirs sont réalisées par un garde fédéral, un lieutenant de louveterie ou un garde particulier accompagné éventuellement d'un ou deux tireurs placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe 1.

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) programme les opérations collectives de destruction. Un programme prévisionnel précisant la date, le lieu d'intervention ainsi que le lieu et heure de rendez-vous des participants est transmis à la direction départementale des territoires (DDT), à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à l'Agence Française de Biodiversité (AFB) et à la gendarmerie territorialement compétente.

La FDAAPPMA adresse un bilan du suivi des prélèvements (cf. annexe 2) tous les 15 jours à la DDT.

En fin de saison, la FDAAPPMA adresse le bilan annuel à la DDT avant le 5 mars 2018.

Article 6 - Les oiseaux abattus sont enfouis. Les agents assermentés et les tireurs autorisés à l'annexe I sont également autorisés à procéder au transport des oiseaux depuis le lieu de tir jusqu'à un centre d'équarrissage.

Article 7 - Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage réalisés par Wetlands International sur les oiseaux d'eau et une semaine avant les opérations de dénombrement national.

LISTE DES JOURS INTERDITS

du 05 au 15 janvier 2018

Article 8 - Toute bague trouvée sur un oiseau abattu est adressée à la DDT (bureau biodiversité-forêt) qui l'adresse au centre de recherche sur les populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 9 - Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets de Dole et Saint-Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2017

La directrice départementale adjointe
de territoires



Estelle WURPILLOT

Annexe 1

AAPPMA	cours d'eau	amont	aval	agent assermenté	tireurs	adresse	n° permis valide
AAPPMA LA TRUITE VALOUSIENNE COOR	La Valouse Ruisseau Bief Rossat	Confluence du ruisseau de l'Ancheronne Lieu dit, côté à Lombard	Limite communale Cornod/Thoiriet Confluence avec Valouse Pont de Brasilly	Jean-Philippe PERRON	Jean-Philippe PERRON	La Carrière 39240 CORNOD	5618979
AAPPMA LA BREME DE L OGNON	l'OGNON	Commune de Pagny Ruisseau des Chintres	Commune de Vitreux - Pont de Brasilly	Patrice SANCEY Alain GOMOT	Philippe BOISSON Alain GOMOT Benjamin GOMOT Nicolas GOMOT François ROBARDET Thomas SANCEY Jean-Marc VILLEY Floris VIENNOT Patrice SANCEY	12 rue Geneviers 25960 DELUZ 1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX 1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX Hameau de Chancey, 70150, TROMAREY 38 bis grande rue 39350 VITREUX 2 rue du Grand Quartier 39350 VITREUX 3, route de Barne 39350 PAGNEY 10 rue Jouffroy d'Abbas 25440 ABBANS DESSUS 2 rue du Grand Quartier 39350 VITREUX	25114677 3913198 3915844 39-1-55-12 2519238 3916119 31327254 25-114682 3914520 25114123 392315 392957
AAPPMA LA CUISANCE	La cuisance La grazonne	Ruisseau des graviers Gue de Béreux	Barrage de Rosières Pont de Neulley	Jérôme ACERBIS	Roland GAILLARD Patrick LORANGE François MOUGET	15, rue de la Baume 39600 LES PLANCHES PRES ARBOIS 31, rue de la Résistance 39600 VILLETTE LES ARBOIS 11, rue du Petit Charigné 39600 ARBOIS	392315 392957
AAPPMA LA GAULE MOIRANTINE	LAC DE VOUGLANS -AIN	île barbe	Barrage du Saint Mortier	Patrick LACROIX Fabien MILLET Denis FRICHET Antoine JIMENEZ	Daniel PEUGET Ludovic MORNICO Frédéric JACQUEMIN Alain PERROT Denis FRICHET Antoine JIMENEZ Antoine JIMENEZ Christian VUILLAUME	3, Montée du Crêt 39260 MOIRANS EN MONTAGNE Rue de la Chapelle 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 11, rue de la plaine 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 1, chemin de la Couaille 39270 SARROGNA 15, rue Roche Rive 39280 MOIRANS EN MONTAGNE 432 chemin de Bel Air 39000 LONS LE SAUNIER 26, route du Hangar 39260 MOIRANS EN MONTAGNE	3990043-10-A 3933062 39210255 335776 39390 393230 39397
AAPPMA LA GAULE SURANAISE				Cédric NICOD André NICOD	Cédric NICOD André NICOD	Rue de l'Egalité 39290 VILLECHANTRIA Rue de la Croix Rousee 39290 VILLECHANTRIA	39211187 20100399000408 391754
AAPPMA LA GAULE DU BAS JURA	Le DOUBS NAVIGABLE Le DOUBS NON NAVIGABLE La LOUE La LOUE La LOUE La CUISANCE La CLAUGE Le canal d'aménée d'eau au moulin de Le canal de sortie d'eau du moulin de P Plan d'eau close de 6ha loué à la commune de BELMONT	Barrage de MONTEPLAIN Barrage de CRISSEY Pont de CRAMANS Pont de MONTBARREY Barrage de ROSIERES Limite communale LA LOYE Barrage CANTENOT sur la LOUE 100m aval du pont du camping Plan d'eau close de 6ha loué à la commune de BELMONT	Barrage de CRISSEY Département de la Saône et LOIRE Pont d'OUNANS Confluence avec le DOUBS Confluence avec la LOUE Confluence avec le DOUBS Confluence avec le DOUBS Confluence avec le DOUBS Confluence avec le DOUBS	Jean Michel ARNOLD Nadia ATHER Patrick GUERIN Bruno PARDON Yves BRENOT Daniel DUGOIS	Jean Jacques ATHER Christian BACHELEY Emmanuel BARBE Jean Claude BEAUX Christophe BOILLOT Michel BOITRAND Serge BRENOT Yves BRENOT Françoise BUISSON Robert BUISSON Patrick CATY Alain CLAIROTTE Yannick CLAIROTTE Alain CLERC Daniel DELCEY Daniel DUGOIS Richard FRELING Jean Claude GERBET André GRAPPE Marc HUMBLLOT Yves HUMBLLOT Sébastien L'HAYE Guy LANCE André MARLIN Robert MIRAT Pierre PEGUILLET Georges PRVAZ Thomas RYAT Bruno RIGAUD Valentin RIGAUD Didier ROY Alain SAINTHOT Alain TOURNIER Charles SOLTERMANN Bernard WOLF	16, rue Louis PASTEUR 39100 DOLE 22, rue du Camping 39100 PARCEY 22, route de MOLAY 39100 GEVRY 2, rue du pré FLATTOT 39700 FALLETANS 3bis rue de la CHATELAIN 39120 ASNANS BEAUVOISIN 12, rue de CHAUSSE 39120 PESEUX 6, rue de DOLE 39100 PARCEY 20, rue de la Gare 39100 PARCEY 4, rue de la CAFETIERE 39120 ASNANS BEAUVOISIN 4, rue de la CAFETIERE 39120 ASNANS BEAUVOISIN 8, route des HAYS 39120 ABERGEMENT ST JEAN 19, rue de la BEUVILLIERE 39120 PETIT NOIR 19, rue de la BEUVILLIERE 39120 PETIT NOIR 16, chemin du DEFOIS 39380 AUGERANS 15, rue de MOLAY 39100 MOLAY 14c rue du DAUPHINE 39100 DOLE Impasse des DOUCETTES 39100 JOUHE 31, avenue Léon JOUHAUX 39100 DOLE 4, rue du Val d'Amour 39380 LA LOYE 11, rue d'Aval 39100 PARCEY 9, rue de DOLE 39100 PARCEY 40a, rue Neuve 39120 GATEY 18, rue des CAMBRAYES 39100 AULT-HUME 31, grande rue 39100 BREVANS 9, rue du Faubourg 39500 MOLAY 4, rue de la Croix Rouge 39120 LONGWY sur le DOUBS 1, rue de ST AUBIN 39500 MOLAY 7325030 2, Impasse de Château 39100 GEVRY 12, rue du Faubourg 39500 MOLAY 12, rue du Faubourg 39500 MOLAY 4, impasse Georges BOUTON 39380 BANS 26, rue du Val d'Amour 39380 AUGERANS 25, rue du Camping 39100 PARCEY 4, rue des Fontaines 39100 GEVRY 21, rue de CHAMPDIVERS 39500 MOLAY	3915708 3915588 3914711 3923090 391315 3913835 391561 3914718 3915135 3911576 3915907 20110398013411 3912409 3911343 89111721 3916952 3912185 3915749 3914668 20130398016707 3911626 391743 9531101 3912158 7325030 20130398007805 3915065 20090398012308 3914046 3912458 2110387 20110398011510 3913166

Annexe I

AAPPMA	cours d'eau	amont	aval	agent assrmenté	titreurs	adresse	n° permis valide
AAPPMA LA SEILLE JURASSIENNE	La Seille La Seillotte	Pont du Torlet Planchette de JUAN	Limite Saône et Loire Limite Saône et Loire	Gilbert BILLARD Alain CART LAMY Ludovic LAGRANGE Ludovic PETIOT Nicolas URBAIN	Christian BOISSON Jules EPAILLY Nicolas FAVIER Alain GOUDOT Philippe MOINE Dominique PELLETIER Mérydy PELLETIER Gilles PONSARD Damien PONSARD Philippe PONSARD Philippe REY Mabli ROBINE Anthony SOICHEZ Patrice THEVENOT Yvan TOUVRAY	Bard 39140 RUFFEY SUR SEILLE Le pontot 39140 RUFFEY SUR SEILLE Rue de Jousseau 39140 COSGES 21 rue de Varennes 39140 COSGES 145 rue de Montenoise 39140 VILLEVIEUX Rue du 19 Mars 1962 39140 COSGES Rue du 19 Mars 1962 39140 COSGES 15 rue gravière 39140 ARLAY 22 rue de la Plaine 39140 ARLAY Rue de Bourgeau 39140 COSGES Rue de Torlet 39140 ARLAY Sortessard - Champ de la Seille - 39140 COSGES Sortessard - Champ de la Seille - 39140 COSGES 30 rue de la Toupe aux Loups 39140 ARLAY	3925030 201103980099 39212361 39210641 20100398013313 20130398016913 2010039800509 20140398009013 3929929 3929020 39210817 20130398001311 3929997 39210821
AAPPMA LA TRUITE DE LA HAUTE SEILLE	LA SEILLE (Biéry, Manty, St Germain les Arlay) LA SEILLE (Voiteur, Dombians) LA SEILLE (Baume les Messieurs) LE DARD (Baume les Mts) Le ruisseau de Fontaine Chambon (Château Chalon, Ménétru le Vignoble, Voiteur) Le seirin St germain les Arlay, Arlay, Dombians)	Limite entre les A.A.P.M.A « la truite de la Haute seille » <« la gaule Lédonienne » (ligne à haute tension à St Germain les Arlay) Limite entre les A.A.P.M.A « la truite de la Haute seille » <« La gaule lédonienne » aval du tor » <« Le saugat-étang Roux » Limite entre les A.A.P.M.A « la truite de la Haute seille » <« La gaule lédonienne » pont de combat, patard Confluence avec La seille. Confluence avec La seille. Confluence avec La seille.	Pont de la RD 120 (pont de torlet) Limite entre les A.A.P.M.A « la truite de la Haute seille » <« La seille jurassienne » Limite entre les A.A.P.M.A « la truite de la Haute seille » <« La gaule lédonienne » aval du tor » <« Le saugat-étang Roux » Limite entre les A.A.P.M.A « la truite de la Haute seille » <« La gaule lédonienne » pont de combat, patard Confluence avec La seille. Confluence avec La seille. Confluence avec La seille.	Johel THIBERT Jacques FILET	Gilbert BOULET Gilbert COTE Pierre FOURRIER Bernard LUCHINI Christian OUGIER	245 grande rue 39120 SAINT GERMAIN LES ARLAY 7 rue du bas de Courbeau 39120 VOITEUR 615 rue de la Châtelie 39140 PLAINOISEAU 335 route de Besarçon 39000 LONS LE SAUNIER 41, route de Nevy 39210 VOITEUR 425 rue du Champ de la Barre 39210 DOMBLANS 715 rue de la Châtelie 39210 PLAINOISEAU Route du lac de Chalain - 39300 PONT DU NAVOY Rue du Couvent 39570 MACORNAY Hameau de Chamby 39130 DOUCIER Le Bourg 39130 CHARCIER Route de l'oiseau 39360 JEURRE 4, rue Claude Pidoax 39270 ORGELET Rue des Ecoles 39000 LONS LE SAUNIER 741, rue des 3 lacs 39130 DOUCIER	3926278 3927474 3927001 3925977 3921449 070-L-24707 3925590 38-2-10703 3923198 3921537 39210891 39212350 17054463 3925366 39210022
AAPPMA LA TRUITE DE L'AIN	RMère AIN	Pont du Navoy	Pont de Poitte	Gilbert TAYEB	Dominique NICOLE SYMEIN PELLICOLI Luc BACCONNIER Jacques BAUD Michel LANGEL Jérôme LEROMAIN Jean-Marie PORCHERON Marc SAUVIN Laurent VULLIEN	425 rue du Champ de la Barre 39210 DOMBLANS 715 rue de la Châtelie 39210 PLAINOISEAU Route du lac de Chalain - 39300 PONT DU NAVOY Rue du Couvent 39570 MACORNAY Hameau de Chamby 39130 DOUCIER Le Bourg 39130 CHARCIER Route de l'oiseau 39360 JEURRE 4, rue Claude Pidoax 39270 ORGELET Rue des Ecoles 39000 LONS LE SAUNIER 741, rue des 3 lacs 39130 DOUCIER	3923290 3922390 20110398008606 932353 3922042 393222 20110398005208 3926526 3922114 3924817 3921523 3926335
AAPPMA LA GAULE REGIONALE DE CHAMPAGNOLE	AIN L'ANGILLON L'ONDAINE	Source Source Source	Limite aval de la GRC avec la Masselotte Conflu avec l'Ain Conflu avec l'Ain	Gérad BENOIT Jean-Paul BOUSSON Patrick CANNES Michel SIMONET Frédéric WAUSQUIER Rodolphe NAYET Marcel SIMONET	Johel BARTHELEMY Gérard BLONDEAU Victor CAILLE François CIMELLI Guy DAVID Marcel FAVRE Michel MATHY Gérard MOUQUIN Jean-Louis MULLER Daniel OLIVIER Roland PERNOT Daniel QUINTARD	Rue Fayards 3800 FAY EN MONTAGNE 4 rue Edmond Michelet 39300 CHAMPAGNOLE 289 rue Saint Euphré 39300 CHAMPAGNOLE 80 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE 7, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE 29, rue de la Liberté 39300 CHAMPAGNOLE 13 rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE 32, rue du maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE 12, rue de Verdun 39300 CHAMPAGNOLE 2, rue Alexandre Dumus 39300 CHAMPAGNOLE 12 Gratteroche 39300 ARDON 2 Impasse de la Pêche 39300 NEY	3923290 3922390 20110398008606 932353 3922042 393222 20110398005208 3926526 3922114 3924817 3921523 3926335
AAPPMA MOREZ	BIENNE EVALUDE MANCHEZ	Bief de la Chaille Ensemble du cours d'eau Ensemble du cours d'eau et des affluents	Lieu dit Le Relu	Félien BERTHET Jean-Pierre BONNEFOY Jacky PAGET	Daniel BERTHET Félien BERTHET Jean-Pierre BONNEFOY Jacques CART-LAMY Paul CROTTI Alain DUBREZ Jacky PAGET Didier POUILLARD	9, Route de Saint Claude 39400 MOREZ 3, rue des Essards 39400 MOREZ 10, rue de la Paix 39400 MOREZ 4, hameau des Fatrads 39150 GRANDE RIVIERE 15, chemin des Châtelles 39400 MOREZ Route Forestière 39400 TANCJA 96, route de la Haute Combe 39400 MORBIER Lotissement du Crêt 39400 BELLEFONTAINE	3931061 20110398011810 393186 20110398004111 3931095 3931006 3931026 3921276

Annexe I

LA GAULE REGIONALE SALINOISE	LA FURIEUSE	la chapelle /Furieuse	Confluent Loue/Furieuse	Eric PATOZ Jacques HUDRY Philippe BARTHELEMY	Eric PATOZ Roger DEBIOLE Gérard DUMONT GERIC DUMONT Daniel FIEVET Luigi GIRARDIS Julien GONTIER Jacques PROST Michel GUEUREY Quentin GUEUREY Patrice TOURNIER Eric ESCH Julien LACROIX Frédéric PIN Sébastien ROBERT Gérard ROBERT Germain VIENNOT	2 Hameau Saint benoit - 39110 LA CHAPELLE SUR FURIEUSE 12 rue Amoudris 39100 DOLE Zchemin de la Combotte 39700 RANS 54 grande rue 39700 RANS 1, place de la Mairie 39700 FRAISANS Grande rue 25410 SAINT VIT 18 faubourg Briand 25410 SAINT VIT 13, rue des Tremblots 39700 RANS 39700 ORCHAMP 4, rue des Planches 39700 RANS 55, grande rue 39700 RANS 5 chemin de la Carrière 39700 RANCHOT 15 rue de la Tuilière 39700 RANS Rue des Moulins 39700 RANCHOT 20 grande rue 39700 RANCHOT 4 rue Rondelot 3970 RANCHOT Rue Courte Fontaine 39700 FRAISANS	20100399003011 3912563 2159963 39-1-6167 3912279 2515274 391J5181 39161 391196 20120398011017 3929989 3914977 39210924 3915548 3915207 25112234 3913086
FRAISANS DAMPIERRE RANCHOT	Doubs	Salans Barrage de Saint Vit	Ranchot - barrage du Moulin des Malades				

Annexe 2

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran saison 2017/2018

DATE :

Heure début :Heure fin :

Localisation géographique :

- Rivière :
- Commune amont :
- Commune aval :

NOMBRE DE TIREURS : NOMBRE D'OISEAUX TUES :

NOM DES PARTICIPANTS :

Responsable de l'opération :

NOM-Prénom :

Signature

Fiche à retourner à :

FDAAPPMA du Jura
395 en Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER
Fax : 03 84 24 96 31 Mel : fede39@free.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-04-008

Arrêté portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite des ENTREROCHEES pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de BELLEFONTAINE, HAUTS DE BIENNE, MORBIER, LES ROUSSES (Jura)



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2014-09-04-03

**portant autorisation de l'association syndicale
autorisée dite des
« ENTREROCHESES » pour la réalisation des travaux
de création et d'amélioration de la desserte sur les
communes de BELLEFONTAINE, HAUTS DE
BIENNE, MORBIER, LES ROUSSES (Jura)**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la pétition de 9 propriétaires en date du 20 février 2017 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) des « ENTREROCHESES » sur les communes de BELLEFONTAINE, HAUTS DE BIENNE, MORBIER et LES ROUSSES et mandatant l'Association Jurassienne de Développement Forestier (ADEFOR 39) pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires en vue de la création de l'ASA ;

Vu le dossier de demande, déposé par l'ADEFOR, réceptionné le 3 mars 2017, comprenant :

- le projet de statuts,
- le plan de situation,
- un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées avec localisation des réalisations projetées,
- la liste des propriétaires,
- la liste des parcelles,
- la répartition des charges, l'état parcellaire,
- l'avant-projet de travaux et les pièces annexes ;

Vu le rapport de présentation de M. le Président de l'ADEFOR 39 en date du 20 février 2017 ;

Vu l'arrêté DDT n° 39-2017-04-04-01 du 4 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite des « ENTREROCHESES » pour la réalisation de travaux sur les communes de BELLEFONTAINE, HAUTS DE BIENNE, MORBIER, LES ROUSSES (Jura) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique avec un avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 20 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatant la majorité favorable des propriétaires, en date 29 juin 2017, visé par la sous-préfecture de Saint-Claude le 5 juillet 2017 ;

Vu l'attestation sur l'organisation de la consultation des propriétaires de M. le Président de l'ADEFOR 39 en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que sur un total de 102 propriétaires intéressés représentant une surface de 491 ha 62 a 84 ca, 88 adhésions ont été données représentant une surface de 456 ha 59 a 78 ca. ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ont été remplies ;

Considérant que les travaux prévus dans le cadre de l'ASA des « ENTREROCHESES », ne sont pas situés en zone réglementée au titre du code de l'environnement, que les modifications apportées aux chemins existants ne sont pas susceptibles d'affecter l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : L'association syndicale dite des « ENTREROCHESES » ayant pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte sise sur les communes de BELLEFONTAINE, HAUTS DE BIENNE, MORBIER, LES ROUSSES (Jura), dont le siège social est à la mairie de BELLEFONTAINE, est autorisée.

Article 2 : M. Jean-Claude LAMY-ROSSET, demeurant 49c rue de la République - Morez - 39400 HAUTS DE BIENNE est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 17 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 3 : M. Le Président de l'ADEFOR 39, établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljou 39 000 Lons-le-Saunier, est chargé, à ses frais :

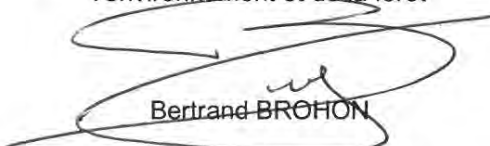
- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de BELLEFONTAINE, HAUTS DE BIENNE, MORBIER, LES ROUSSES dans un délai de quinze jours ;
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de l'ADEFOR 39, les maires de BELLEFONTAINE, HAUTS DE BIENNE, MORBIER, LES ROUSSES, l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le

- 6 SEP. 2017

Le chef de service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-13-005

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et accord sur
déclaration relatif à l'entretien de la végétation dans un
cours d'eau : le ruisseau des Chintres commune de
VITREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-09-13-001

portant déclaration d'intérêt général et accord sur
déclaration

direction
départementale
des territoires

relatif à l'entretien de la végétation dans un cours d'eau : le
ruisseau des Chintres

Commune Vitreux

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D 123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration et de déclaration d'intérêt général déposé le 9 août 2017 par la commune de Vitreux – représenté par son maire, M. Alain GOMOT – enregistré sous le n° 39-2017-00174 et relatif à l'entretien de la végétation dans le lit d'un cours d'eau : le ruisseau des Chintres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 5° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Vitreux peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux d'entretien de végétation dans le ruisseau des Chintres **sur la commune de Vitreux.**

Les travaux consistent à entretenir la végétation qui a poussé dans le lit du ruisseau sur un linéaire de 800 mètres (de l'entrée de la station d'épuration au chemin d'association foncière de la commune de Pagney). La végétation extraite sera évacuée du lit du ruisseau.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration d'intérêt général présenté par la commune de Vitreux, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manières sélectives, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau ;
- la végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux ;
- les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. MOREAU Eric- tél. 06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.

- faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux d'entretien de végétation s'élève à 1 140 € TTC.

Les travaux sont financés par la commune de Vitreux.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vitreux ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le

13 SEP. 2017

Le chef du pôle eau,



Frédéric CHEVALLIER

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-08-007

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2017-09-08-007

Arrêté n° 2017, 09-08-003

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ,

Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 septembre 2017

le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,


Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° ~~2017-05-29-01~~ portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués	
			N° CHJ	N° CHI
28	ACCA CHATEL DE JOUX	AICAF DIANE DE L'ASCENCIERE	4787 à 4789	630 à 635
28	ACCA ETIVAL	AICAF DIANE DE L'ASCENCIERE	5007 à 5011	1120 à 1129
25	ACCA FLORENTIA	ACCA MONT D'EPY	5025	1163 à 1164
25	ACCA NANTEY	ACCA MONT D'EPY	5418 à 5420	2021 à 2026
25	ACCA VAL D'EPY	ACCA MONT D'EPY	5000 à 5001	1103 à 1107
25	ACCA SENAUD	ACCA MONT D'EPY	5803 à 5804	2832 à 2835

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-05-008

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Arrêté n° 2017-09-05-03

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;
Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2017

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° 2017-09-05-03 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	N° CHJ	Bracelets attribués
			N° CHI
2	ACCA MALANGE	6155-6157	3595-3600
2	ACCA CHAMPAGNEY	6158-6163	3601-3611
2	ACCA MOISSEY	6193-6195	3672-3678
2	VITREUX SUD	6196	3679-3680
2	GFA LA TUILERIE (Ougney Nord)		3701
3	ACCA AUDELANGE		3699-3700
6	ACCA COURTEFONTAINE	6164	3612-3613
6	ACCA ROSET FLUANS	6165	3614-3616
7	STE FOR CDC (Villers Robert/l'appel au Bois)		3697-3698
8	KOEHREN JC	6002-6004	3690-3694
8	GUITTAUT François	6205	3695-3696
10	ACCA LES REPOTS		3617-3618
10	ACCA RECANOZ		3619-3620
11	ACCA MONTMOROT	6166-6167	3621-3624
11	VOITEUR (Le Vernois)		3689
12	ACCA ORBAGNA	6188-6169	3625-3628
12	ACCA BONNAUD	6170	3629-3630
13	ACCA CRAMANS	6171-6172	3631-3635
13	CRAMANS (Mouchard)		3636
14	ACCA CLUCY	6173	3637-3638
14	ACCA LA CHAPELLE S/FURIEUSE	6198-6201	3683-3688
15	ACCA CHAMOLE	6174-6175	3639-3641
15	ACCA PONT D'HERY	6176-6178	
16	ACCA SUPT	6179-6180	3642-3645
16	ACCA EQUEVILLON	6197	3681-3682
18	ACCA CHATEAU CHALON	6181-6184	3646-3654
18	Bois Véru (CHATEAU CHALON)	6185	3655-3656
20	ACCA PUBLY	6186-6189	3657-3663
20	Bois des Pierres à Feux (PUBLY)		3664-3665
22	SFC (Hautecour-ACCA Clairvaux)		3702
23	ACCA CHAZELLES	6190-6192	3666-3670
24	CHAMBERIA (Réserve)		3671
28	LAC DES ROUGES TRUITES (St Laurent)		3703-3704
29	GF Région des lacs - Morbier		3705

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-05-009

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02
du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 09-05-04-2017

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02
du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois,
cerf et daim)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) ;
Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans de chasse chamois, cerf et daim sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° **09-05-04-2017** portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)

Unité de gestion (UG)	Territoire	ISJ	Bracelets attribués
			N° ISI
18	ACCA CHATEAU CHALON	8708	8352
21	ACCA NEY	8709	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-08-008

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002
du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la
campagne 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2017-09-08-008

Arrêté n° 2017-09-08-004

portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002
du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre
pour la campagne 2017-2018

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ,

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 septembre 2017

le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté ~~2017-07-17-002~~ portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018

Unité de gestion	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets attribués LIE n°
25	ACCA VAL D'EPY	ACCA MONT D'EPY	1339 à 1348
25	ACCA NANTEY	ACCA MONT D'EPY	1386 à 1391
25	ACCA FLORENTIA	ACCA MONT D'EPY	1349 à 1351
25	ACCA SENAUD	ACCA MONT D'EPY	1399 à 1403

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-07-010

AP_2017_27_ANDREY

Arrêté préfectoral de mise en demeure - ALAIN ANDREY SAS - CHASSAL

*Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2017-27-DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant en date du 4 mars 2015, les compléments apportés en dates du 9 juillet et du 4 novembre 2015, et le dossier de synthèse présenté en date du 25 janvier 2016 par la société Alain ANDREY, dont le siège social est situé 2 route de Saint Claude – 39360 CHASSAL, pour l'enregistrement d'une installation de transformation de polymères (rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHASSAL avec demande de dérogations ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 autorisant la société ALAIN ANDREY SAS à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHASSAL (39360) ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juin 2017 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 4 avril 2016 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 12 juin 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;

- ◆ CONSIDÉRANT les articles 2.1.1.1 à 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2016 susvisé imposant des mesures d'aménagement en lieu et place de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la non-conformité des installations à ces mesures d'aménagement lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2016 susvisé imposant des mesures d'aménagement en lieu et place de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la non-conformité des installations à ces mesures d'aménagement lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2016 susvisé imposant un système de détection et d'alarme incendie ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la non-conformité du système de détection et d'alarme incendie lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2016 susvisé imposant des dispositions relatives à l'organisation de l'évacuation des bâtiments ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'absence de mise en place d'une telle organisation de l'évacuation des bâtiments lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2016 susvisé imposant des dispositions relatives à l'organisation de rondes de surveillance ;

- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'absence de mise en place d'une telle organisation de rondes de surveillance lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2016 susvisé imposant des dispositions relatives au désenfumage ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la non-conformité des dispositifs de désenfumage lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 juin 2016 susvisé imposant des dispositions relatives à l'accessibilité aux installations pour les services de secours ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la non-conformité des installations en termes d'accessibilité pour les services de secours lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- ◆ CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

Article 1 :

La société ALAIN ANDREY SAS, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Aménagement des ateliers :

- article 2.1.1.1 (usine principale) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre les bureaux et l'atelier « grosses pièces » : 4 mois
 - ⇒ transmission des preuves de mise en place d'une porte coupe-feu 2 heures, à fermeture automatique, asservie à la détection incendie, entre l'atelier mécanique et l'atelier « moyennes pièces » : 4 mois
 - ⇒ transmission des justificatifs de conformité des stockages situés dans les cellules 1, 2 et 3 : 2 mois
- article 2.1.1.2 (atelier du haut) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :
 - ⇒ mise en conformité des stockages de la cellule 2 de l'atelier « du haut » : 2 mois
 - ⇒ transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre la cellule 2 et la limite du site coté route : 4 mois
 - ⇒ transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre la cellule 1 et l'habitation contiguë au site : 4 mois
- article 2.1.1.3 (dispositions communes à l'usine principale et à l'atelier « petites pièces ») de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de la copie de la procédure de contrôle nécessaire pour de ne pas dépasser les quantités maximales de matières plastiques autorisées dans les installations fixées aux articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2. : 1 mois
- article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs attestant du démontage des mezzanines dans l'ensemble des ateliers : 4 mois
 - ⇒ transmission des justificatifs de tenue au feu de l'ensemble de la structure : 4 mois
 - ⇒ transmission sous 4 mois des justificatifs qui confirment que :
 - les locaux sont isolés des autres locaux existants (dont les bureaux administratifs) par une distance d'au moins 10 m ou par des parois, plafonds et planchers tous REI 120.
 - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
 - le sol des locaux est incombustible ;

- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;

- ⇒ enfouissement de la ligne électriques alimentant le site à minima au sein des limites de l'établissement :
 - transmission de bon(s) de commande signé(s) concernant les travaux d'enfouissement : 4 mois ;
 - transmission du rapport de fin de travaux : 12 mois.

Systeme de détection incendie :

- article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) concernant l'installation de l'ensemble du système de détection incendie complet : 4 mois ;
 - ⇒ transmission du rapport de fin de travaux mentionnant le bon fonctionnement du système de détection et des périphériques associés : 8 mois.

Organisation de l'évacuation :

- article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de formation de l'ensemble du personnel à l'évacuation des bâtiments : 2 mois
 - ⇒ transmission des justificatifs de réalisation d'un exercice d'évacuation : 6 mois
 - ⇒ transmission des justificatifs de réalisation du marquage du cheminement d'évacuation : 4 mois

Compartmentage / désenfumage :

- article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en œuvre des commandes automatiques de désenfumage : 4 mois .

Accessibilité aux installations :

- article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs du marquage au sol des différentes voies : 4 mois
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en place des panneaux rappelant les interdictions de stockages ou de stationnement sur les voies « engins » : 4 mois
 - ⇒ transmission des justificatifs de conformité des distances de stockages à proximité de la citerne incendie : 1 mois

Moyens de lutte contre l'incendie :

- conformité des voies d'accès des services de secours et d'incendie par rapport aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :
 - ⇒ mise en conformité de l'ensemble des voies d'accès des services de secours et d'incendie : 6 mois
 - ⇒ transmission d'un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers : 4 mois
 - ⇒ rédaction des consignes précises permettant d'indiquer l'accès à tous les lieux aux services de secours : 4 mois
- conformité des moyens de lutte contre l'incendie par rapport aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :
 - ⇒ mise en conformité de l'ensemble des RIA : 1 mois

Protection des installations contre la foudre :

- conformité des dispositifs de protection contre la foudre par rapport aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :
 - ⇒ mise en conformité des installations de protection contre la foudre selon l'étude technique foudre : 4 mois

Article 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président Directeur Général de la société Alain ANDREY SAS à CHASSAL. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de CHASSAL.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de CHASSAL ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 7 SEP. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



Conformément à l'article L. 514-6 et l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-07-009

AP_2017_28_BERROD

Arrêté préfectoral de mise en demeure - société BERROD SA - MEUSSIA



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2017-28-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**BERROD SA
1 RUE DE LA CÔTE
39260 MEUSSIA**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ VU le récépissé de déclaration n°48-1988 du 28 juin 1988 autorisant la société BERROD SA à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MEUSSIA (39260) ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 juin 2017 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 10 mai 2017 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 30 juin 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant doit tenir à jour un dossier installation classée en application de l'article 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 17 septembre 2008, que le dossier installation classée n'est pas constitué ;
- ◆ CONSIDÉRANT que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention en application de l'article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 17 septembre 2008, de l'entreposage et de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sans rétention, à divers endroits du site ;
- ◆ CONSIDÉRANT que toutes les installations électriques de l'établissement doivent être entretenues en bon état en application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 17 septembre 2008, relatif au rapport de vérification annuelle des installations électriques faisant état de 541 remarques ;
- ◆ CONSIDÉRANT le rapport de vérification annuelle des installations électriques de décembre 2016 faisant état de 243 remarques ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés en application de l'article 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 17 septembre 2008, que la partie basse des machines est jonchée de rebuts de pièces et de poussières ;

- ◆ CONSIDÉRANT le constat lors de l'inspection du 10 mai 2017 de la présence d'importantes taches d'huile et/ou de fluide hydraulique sous les presses, la présence de plusieurs millimètres de poussières de bakélite dans l'atelier de broyage, la présence de copeaux métalliques dans l'atelier de travail des métaux ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'établissement doit disposer d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement en application de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 17 septembre 2008, que l'établissement ne dispose pas d'un système d'alerte incendie, ni d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant doit disposer d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose ni d'un schéma de tous les réseaux et ni d'un plan des égouts ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement en application de l'article 5.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'établissement rejette ses effluents aqueux dans le réseau public sans mesurer les concentrations des différents polluants ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) en application de l'article 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de stockage de déchets et résidus produits dans l'enceinte de l'établissement, dans des conditions présentant des risques pour l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les équipements sous pression exploités au sein de l'établissement doivent faire l'objet des contrôles périodiques requis, de manière à être exploités en sécurité en application des articles 9-bis et 23 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'exploitation d'équipements sous pression ne portant pas les marques de requalification périodique réglementaire ;
- ◆ CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

Article 1 :

La société BERROD SA située à Meussia (39260), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Dossier installations classées :

- article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :
 - ⇒ constitution du dossier installations classées : 2 mois.

Stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols :

- article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en conformité de l'ensemble des stockages de produits chimiques du site : 2 mois.

Mise en conformité des installations électriques :

- respect des prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission d'un plan d'action exhaustif, avec échéancier, visant à assurer la mise en conformité des installations électriques du site : 3 mois ;
 - ⇒ transmission du rapport de vérification des installations électriques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes, justifiant la levée des non-conformités électriques mentionnées dans le rapport de contrôle d'octobre 2015 : 9 mois ;

Propreté des installations :

- article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des preuves de nettoyage des ateliers avec gestion des déchets conforme à la réglementation : 2 mois

Moyens de secours contre l'incendie :

- article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) concernant l'ensemble des travaux requis : 3 mois ;
 - ⇒ transmission du rapport de fin de travaux mentionnant le fonctionnement d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme exploitable rapidement : 6 mois.

Consignes de sécurité :

- article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des copies des consignes de sécurité requises : 2 mois.

Schéma des réseaux et plan des égouts :

- article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de la copie des documents à jour : 2 mois.

Mesures périodiques de la pollution rejetée dans les effluents aqueux :

- article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission du bon de commande signé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement : 2 mois ;
 - ⇒ transmission de la copie du rapport d'analyse avec conclusions commentées par l'exploitant : 4 mois.

Stockage des déchets et résidus de production :

- article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en conformité de l'ensemble des stockages de déchets présents sur l'ensemble du site : 2 mois.

Élimination des déchets :

a) Transformateur démonté :

– articles R. 543-21 et R. 543-26 du code de l'Environnement et article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission d'une attestation relative à la teneur en PCB du transformateur démonté : 2 mois.
- ⇒ transmission des justificatifs d'élimination du transformateur dans une filière autorisée : 4 mois.

b) cuves de stockage (fioul, gaz) inutilisées :

– article 9.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission des justificatifs de nettoyage, dégazage et le cas échéant de décontamination et d'enlèvement ou d'inertage par remplissage : 3 mois.

Équipements sous pression :

– article 9-bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission de la copie de la liste conforme des équipements sous pression présents sur le site : 2 mois.

– article 23 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission du bon de commande signé concernant l'intervention d'un organisme habilité : 1 mois ;
- ⇒ transmission des copies des attestations de requalification périodique : 3 mois.

Article 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président Directeur Général de la société BERROD SA (39260 MEUSSIA). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de MEUSSIA.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de MEUSSIA ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 7 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



Conformément à l'article L. 514-6 et l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

DSDEN du Jura

39-2017-09-07-011

ARRETE AJUSTEMENTS DE RENTREE 2017

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 07 septembre 2017;

Service
Éducation du 1^{er} degré

Téléphone
04.87.27.27

Téléfax
04.87.27.04

Internet
je1d.ia39
c-besancon.fr

Adresse
1, Rue Ch. Ragmey
602 - 39021
Lons-le-Saunier
Jura

AJUSTEMENTS DE RENTREE

DECISIONS DE M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE

ARTICLE 1 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018 sont implantés les emplois dans les écoles suivantes :

- | | |
|-------------|---|
| ◆ 039 0547H | L'ETOILE élémentaire, 3 ^{ème} classe |
| ◆ 039 0523G | RUFFEY SUR SEILLE primaire, 4 ^{ème} classe |
| ◆ 039 0731H | VAUX LES SAINT CLAUDE primaire, 4 ^{ème} classe |
| ◆ 039 0200F | POIDS DE FIOLE primaire, 5 ^{ème} classe |
| ◆ 039 1065W | DAMPARIS élémentaire, 8 ^{ème} classe, 9 ^{ème} avec ULIS |
| ◆ 039 0703C | MORBIER primaire, 9 ^{ème} classe |

ARTICLE 2 : Un poste du RASED implanté, non pourvu à la rentrée 2017, est banalisé et fonctionnera à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018, de la façon suivante :

- | | |
|-------------|---|
| ◆ 039 0564B | LONS LE SAUNIER B.Clavel maternelle, 0.5 aide pédagogique |
| ◆ 039 0051U | DOLE Saint Exupéry maternelle, 0.5 aide pédagogique |

ARTICLE 3 : Les postes du RASED implantés, non pourvus à la rentrée 2017, sont banalisés et fonctionneront à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018, de la façon suivante :

- | | |
|-------------|--|
| ◆ 039 022GE | Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant |
| ◆ 039 022GE | Brigade DOLE NORD, 1 poste titulaire remplaçant |
| ◆ 039 022GE | Brigade DOLE SUD, 1 poste titulaire remplaçant |
| ◆ 039 022GE | Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant |
| ◆ 039 022GE | Brigade LONS SUD, 1 poste titulaire remplaçant |
| ◆ 039 022GE | Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant |



ARTICLE 4 : Les supports de congés formation professionnelle, rompus de service et décharge maître formateur, non utilisés, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018, de la façon suivante :

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 0.5 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Fait à Lons le Saunier, le 07 septembre 2017

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique


Léon FOLK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2017-09-13-001

AP de Déclaration d'Utilité Publique du projet
d'aménagement et d'agrandissement de la maison de santé
pluridisciplinaire de BLETTERANS

*AP de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement et d'agrandissement de la maison
de santé pluridisciplinaire de BLETTERANS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections
BRE/BC/2017

COMMUNE DE BLETTERANS

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement et d'agrandissement
du site de la maison de santé pluridisciplinaire de
Bletterans**

ARRETE n° DRLP-BRE-20170913-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Bresse-Revermont en date du 20 octobre 2016, et de la communauté de communes Bresse-Haute Seille en date du 16 février 2017, par lesquelles le conseil communautaire demande l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire, en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à l'extension et à l'aménagement du site de la maison de santé pluridisciplinaire de Bletterans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170330-001 du 30 mars 2017 prescrivant, les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé sur le territoire de la commune de Bletterans ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation et le registre afférent ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été affiché à la mairie de Bletterans au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- que ce même avis a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département à deux reprises, soit 8 jours au moins avant l'enquête et pendant la première semaine de son déroulement ;
- que le dossier d'enquête est resté à disposition du public pendant 17 jours à la mairie de Bletterans, soit du lundi 24 avril 2017 au mercredi 10 mai 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2017 sur l'utilité publique du projet et sur la délimitation exacte des terrains à acquérir en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 2 août 2017 de monsieur le président de la communauté de communes Bresse-Haute Seille, exposant les motifs qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

Considérant l'intérêt général de cette opération qui contribue à l'amélioration de l'organisation des soins en renforçant une couverture territoriale apte à répondre aux besoins de la population et en favorisant un meilleur fonctionnement en réseau avec les professionnels de l'agglomération lédonienne ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et d'agrandissement du site de la maison médicale pluridisciplinaire de Bletterans, au profit de la communauté de communes Bresse-Haute Seille.

Article 2 : La communauté de communes Bresse-Haute Seille est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Bletterans pendant deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et d'une mise en ligne sur le site "Internet" de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Bresse-Haute Seille, le maire de Bletterans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 SEP. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

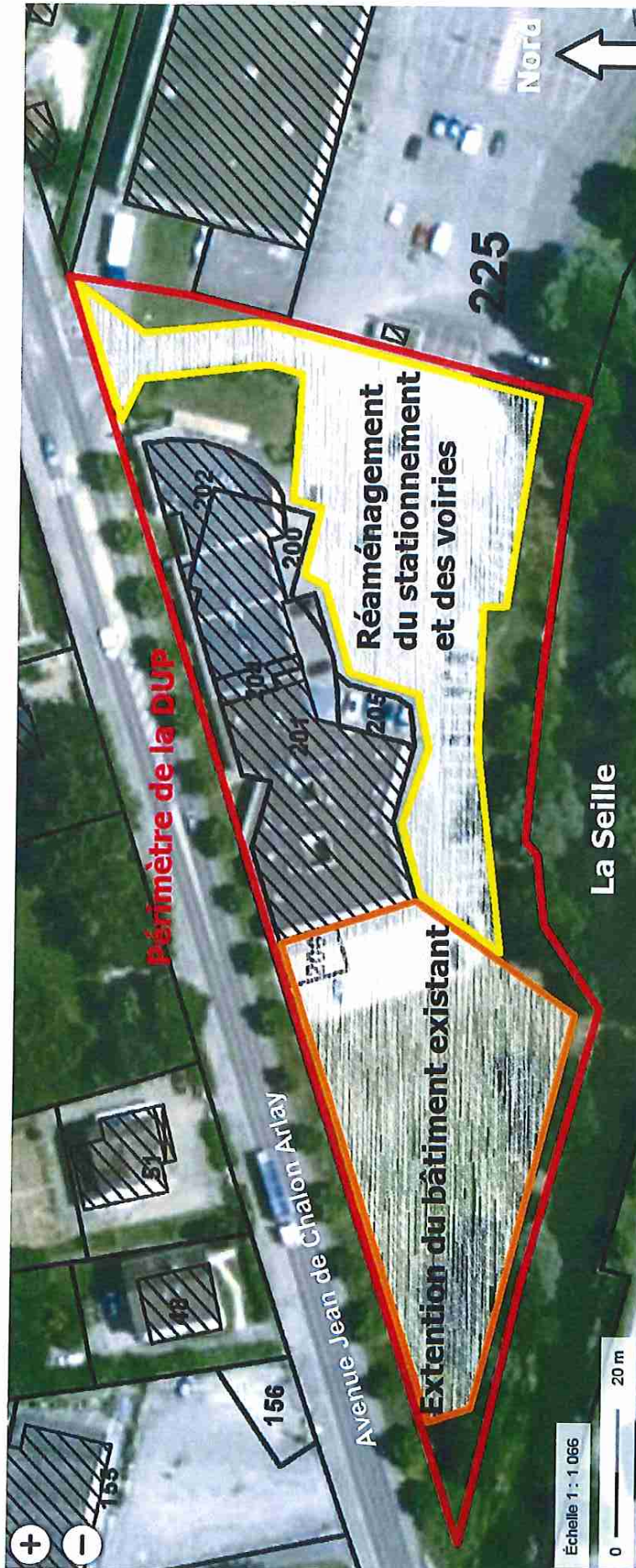

Stéphane CHIPPONI

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...13 SEP...2017..
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



Préfecture du Jura

39-2017-09-11-001

AP Endurance équestre Villeneuve les Charnod 24
septembre 2017



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**ENDURANCE EQUESTRE
A
AROMAS**

Arrêté n° : DSC-CA B - 2017 0911 - 001

Dimanche 24 septembre 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande d'autorisation formulée par Mme Maude BRUN représentant la ferme équestre « La Centauresse » dont le siège se situe à Villeneuve-les-Charnod à 39240 AROMAS, en vue d'organiser le dimanche 24 septembre 2017 une manifestation équestre dénommée « Endurance Equestre de Villeneuve-les-Charnod » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Mme Maude BRUN représentant la ferme équestre « La Centauresse » dont le siège se situe à Villeneuve-les-Charnod à 39240 AROMAS est autorisée à organiser une manifestation équestre dénommée « Endurance Equestre de Villeneuve les Charnod » le dimanche 24 septembre 2017 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisatrice devra :

- Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- rappeler aux participants qu'ils doivent respecter STRICEMENT le code de la route ;
- mettre effectivement en place les signaleurs prévus sur le plan joint et notamment sur tous les points où le tracé de la course rencontre des voies non fermées à la circulation publique ;
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés (conseil départemental du Jura et/ou communes) ;
- veiller à la circulation sur la droite de la chaussée des participants, le parcours n'étant pas privatisé ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer l'épreuve et les éventuelles perturbations ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements si nécessaire ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs et veiller à la sécurité des entrées et sorties des éventuels parkings ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, l'organisatrice devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement**.

S'agissant de l'environnement, l'organisatrice devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- procéder au « débalisage » soigneux des tracés, après l'épreuve ;
- prévoir le nettoyage de la chaussée et sa remise en état si nécessaire ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parking, organisation, spectateurs) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Agences Routières Départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;

Article 9 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 10 : L'ensemble du dossier dont les cartes du parcours pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de Franche Comté, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

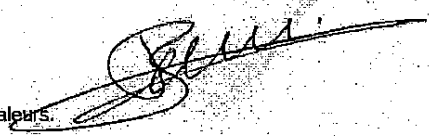

Stéphane CHIPPONI

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEMENT**

Nom et type de la manifestation : *Endurance Equestre*
 Date : *24 septembre 2017*
 Lieu : *Villeneuve-les-Charnod PROTAS*
 Horaires : *8h - 17h*
 Téléphone sur le site : *06 68 88 00 17*
 Organisateur :
 Association : *Feime equestre la Centauresse*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *Bavaux Maude*
 Adresse : *Villeneuve les charnod.*

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
<i>Brun William</i>			
<i>Brun David</i>			
<i>Brun Frédéric</i>			
<i>Bavaux Achien</i>			
<i>Brun Serge</i>			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : *08-09-17*



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-09-12-002

AP Test chronométrécyclisteCousance 23 sept 2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Test cycliste chronométré
de Cousance**

23 septembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB.20170912-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation reçue le 9 mai 2017 de Monsieur Christian CHIBRAC, représentant le cyclo club du Sud-Revermont dont le siège se situe 119 Grande Rue à 39190 COUSANCE, en vue d'organiser une course cycliste dénommée « Test cycliste chronométré de Cousance » le samedi 23 septembre 2017 de 14h à 17h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis favorables émis par les autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation; de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du maire de Gigny-sur-Suran ;

VU l'avis du préfet de Saône et Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian CHIBRAC, représentant le cyclo club du Sud-Revermont dont le siège se situe 119 Grande Rue à 39190 COUSANCE, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Test cycliste chronométré de Cousance » le **samedi 23 septembre 2017 de 14h à 17h00**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée conformément aux articles A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport et à la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- disposer ¼ heure avant le départ de la course, les signaleurs, en nombre suffisant, effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan et **notamment aux carrefours, aux endroits dangereux ainsi qu'aux endroits où la course sera rendue prioritaire (faire respecter la priorité par les signaleurs)** ;
- mettre en place des panneaux de danger AK14 en pré-signalisation ;
- assurer la signalisation de la priorité de passage conformément aux articles A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport et à la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- veiller à ce que les signaleurs soient porteurs d'un gilet à haute visibilité, d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;
- porter une attention particulière à la sécurité aux abords de la zone de départ-arrivée ;

- mettre en place des moyens de protection (barrières type K2 ou autres) aux points suivants du parcours : sur les zones de départ et d'arrivée de la course qu'au passage dans les carrefours ;
- Utiliser une voiture pilote en début de cours et une voiture balai en fin de course surmontées d'un panneau « début de course » et « fin de course » ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- veiller à la présentation par les participants, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an qui attestera de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat (article L. 231-2-1 du code du sport) ;
- décider l'évacuation d'éventuels blessés par **appel et orientation du centre 15** exclusivement (dans le département du Jura) ;
- disposer d'un dispositif de secours conforme au règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire concernée et conformément à la réglementation en vigueur pour la protection du public ;

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : liste en annexe.

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même ;

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation

Article 15 : l'organisateur devra veiller à ce que les véhicules ne stationnent pas sur des parcelles de terrain présentant des risques d'embrasement de chaume.

Article 16 : le dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le préfet de Saône et Loire, le président du conseil Départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphanie CHIPPONI

SIGNALEURS

TEST CYCLISTE CHRONOMETRE INDIVIDUEL DE COUSANCE LE 23 septembre 2017

HORAIRES

DE 14A 17H

TEL SUR SITE 06 80 87 90 98

ORGANISATEUR

CYCLO SUD REVERMONT 39190 COUSANCE

RESPONSABLE DU DOSSIER Christian CHIBRAC 119 GRANDE RUE 39190 COUSANCE

TEL 0680879098 mail chibrac.christian@bbox.fr

Nom Prenom	Lieu de naissance	Date de naissance	No du permis de conduire	Adresse
MOLLARD J Claude				
MOUTON Jacques				
GEOFFROY Renaud				
VINCENT Bernard				
DUTHION Jean				
VANDROUX Michel				
DUMONT Robert				
JAILLET Georges				
DUBOIS Eric				
LEMONTAGNER Jean				
GIRARD J Pierre				
PETITJEAN Pascal				
MICHEL Gerard				
FABRA Didier				
BERGER Gilbert				
DELAYAT Jacky				
BURTIN Roger				
BROT Gilles				
BONACCIO Damien				
DARNAND Laurence				
VEDRENNE Bernard				
CUROT Bernard				
MOUREY Thierry				
MILLET Daniel				
MOUREAU M France				
FLECHON Guy				
FAVIER Pierre				
BROISSIAT J Luc				
CHARVET Antoine				
PARENT Gilbert				
COMTET Bernard				

DIR

fait a COUSANCE le 06/09/2017

le president

M CHARVET



PRÉFECTURE DU JURA	
SERVICE DU COURRIER	
ENREGISTREMENT N°	
11 SEP. 2017	
RESERVE <input type="checkbox"/>	
POUR ATTRIBUTION	POUR INFORMATION

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-09-13-002

arrêté accordant une récompense à M

récompense pour acte de courage et dévouement accordée à monsieur Cyril BERNARD, suite aux faits du 08/01/2017

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 8 mars 2017 de monsieur laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire de la DDSP du Jura ;

Considérant que le 8 janvier 2017 lors d'une patrouille de « police secours » le brigadier Ciry BERNARD a apporté une aide précieuse à son coéquipier qui a empêché une personne désespérée de mettre fin à ses jours ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Ciry BERNARD** né le 19 juin 1971 à Agen, brigadier de police, CSP de Dole.

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2017

Le préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-09-07-008

Arrêté portant adhésion de la commune nouvelle d'Arlay
au SIEA de la Région de BletTerans

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant adhésion de la commune nouvelle d'Arlay au syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) de la région de Bletterans

Arrêté n° *DCTME-BCTC-20170507-001*

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2385 du 22 novembre 1960 autorisant la création du SIEA de la région de Bletterans ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Arlay du 13 avril 2017 sollicitant son adhésion au SIEA de la Région de Bletterans pour la compétence optionnelle n°3 – Assainissement non collectif ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEA de la Région de Bletterans du 22 mars 2017 acceptant l'adhésion de la commune nouvelle d'Arlay pour la compétence optionnelle n° 3 – Assainissement non collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois de Gand (30 juin 2017), Chapelle-Voland (16 juin 2017), Chaumergy (30 juin 2017), Chemenot (30 juin 2017), Commenailles (30 juin 2017), Cosges (30 juin 2017), Desnes (30 juin 2017), Fontainebrux (30 juin 2017), Foulenay (6 juin 2017), La Charme (9 juin 2017), La Chassagne (30 juin 2017), Les Deux-Fays (9 juin 2017), Les Repots (30 juin 2017), Le Villey (14 juin 2017), Lombard (30 juin 2017), Nance (30 juin 2017), Relans (30 juin 2017), Ruffey-sur-Seille (9 juin 2017), Rye (9 juin 2017), Sellières (5 juillet 2017), Sergenon (20 juin 2017), Villevieux (26 juin 2017) et Vincent-Froideville (7 avril 2017) donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune nouvelle d'Arlay au SIEA de la Région de Bletterans pour la compétence optionnelle n°3 – Assainissement non collectif;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'adhésion de la commune nouvelle d'Arlay au SIEA de la Région de Bletterans pour la compétence optionnelle n°3 – Assainissement non collectif ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;


ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune nouvelle d'Arlay au SIEA de la Région de Bletterans pour la compétence n°3 – Assainissement non collectif..

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du SIEA de la Région de Bletterans, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 7 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-09-13-003

arrêté portant attribution de décoration de M

médaille de bronze pour actes de courage et dévouement à monsieur Emmanuel DRIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Arrêté n°

**ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION DE DECORATION**

**LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 8 mars 2017 de monsieur Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire de la DDSP du Jura ;

Considérant que **monsieur Emmanuel DRIEUX** a fait preuve de sang-froid et d'un courage exceptionnel le 8 janvier 2017 en mettant en danger sa propre vie, pour sauver une personne désespérée qui souhaitait mettre fin à ses jours ;

Sur proposition de monsieur le directeur du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- **au brigadier-chef Emmanuel DRIEUX** du CSP Dole, né le 12 avril 1974 à Dunkerque

Article 2 :

Monsieur le directeur du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

13 SEP. 2017

Le préfet,


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-09-13-004

arrêté portant modification des statuts de l'AFR de
VILLERS ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités
Territoriales et du contentieux

ARRETE n°

DCTME - BCTC - 2017 09 13 - 001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLERS ROBERT

LE PREFET DU JURA,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 102 ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement de Villers Robert en date du 19 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°661 du 22 juin 2011 relatif aux statuts de l'association foncière de remembrement de Villers Robert ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°661 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7** : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations :

- **7-1 les convocations** :

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée le jour même sous réserve d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées en fonction des règles fixées à l'article 6.»

Article 2 : Le Président de l'association foncière de remembrement de Villers Robert est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à chacun des membres, affiché dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **13 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-09-08-009

avenant schema dep gens voyage

ARRETE préfectoral conjoint n°

MDT 2017 09 08 - 005

avenant n°1 au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2014 – 2020)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la circulaire UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 ; 2003-21-UHC/IUH2/6 du 21 Mars 2003 relatives à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État ; lettre-circulaire interministérielle du 11 mars 2003

VU la circulaire n° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

VU la circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2014090-0002 du 31 mars 2014 portant approbation du schéma départemental des gens du voyage du Jura ;

Vu l'arrêté n°2014304-0001 du 31 Octobre 2014 relatif à la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 19 avril 2017 ;

VU l'avis des membres de la Commission Consultative des Gens du Voyage ;

VU l'avis de la DDT en date du 7 Septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Jura 2014 - 2020, approuvé le 31 Mars 2014, est complété, comme suit :

La Communauté d'agglomération du Grand Dole satisfait aux prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2014 – 2020. Pour autant, la collectivité au titre de sa compétence « Equilibre social de l'Habitat » et en complément des infrastructures déjà existantes, souhaite poursuivre le développement de l'offre en faveur de l'accueil des gens du voyage.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Grand Dole fait acte de candidature pour aménager 4 terrains familiaux, dont trois d'une capacité de deux places de caravane chacun et un d'une capacité de trois places de caravane, soit un total de 9 places. Ces terrains familiaux se situeront dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 2 – Principes d'aménagements

Chaque terrain familial respectera dans ces aménagements les prescriptions de la circulaire n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, et les préconisations des annexes techniques de mise en œuvre et d'accompagnement des actions d'habitat du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Des aires dédiées à l'activité économique des familles pourront également être aménagées, respectant, le cas échéant, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Modalités de gestion

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable (Communauté d'agglomération du Grand Dole) et le gestionnaire du terrain.

La convention doit prévoir au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements,
- les conditions d'occupation du terrain,
- la durée de la convention et les modalités de résiliation,
- le montant du loyer et des charges,
- les obligations du locataire,
- les obligations du propriétaire et du gestionnaire, notamment pour les travaux de grosse réparation et d'entretien.

La gestion pourra être confiée à un prestataire extérieur, soit commune avec l'aire d'accueil, soit à une association locale qui assure déjà le suivi social des familles.

Article 4 – Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains familiaux accueillant plus de six caravanes.

Article 5 – Financement

Les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires d'une éventuelle subvention de l'État.

Pour bénéficier des subventions de l'État, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement.

Article 5 – les autres dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage demeurent inchangées.

Article 6 – le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dole, le Président du Conseil départemental du Jura, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, le Directeur départemental des Territoires, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et du Conseil départemental du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 8 SEP. 2017

Le Président du Conseil départemental


Clément PERNOT

Le Préfet


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-09-01-008

**Décision n° 2017-27 - DELEGATION SIGNATURE GCS
BLANCHISSERIE**

*délégation de signature est donnée à certains agents du GCS blanchisserie inter-hospitalière du
Jura*

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45**

DECISION N°2017-27

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2014-01-11

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU JURA

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière du Jura ;

- Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L 714-22 ;
- Vu le Décret n°92-783 du 6 août 1992 relative à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Hospitaliers Publics de Santé ;
- Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L6133-1 à L6133-9 et R6133-1 à R6133-9 du Code de la santé publique relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,
- Vu l'article 15.2 de la convention constitutive du GCS - Blanchisserie Interhospitalière du Jura,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier du Jura ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 Juillet 2017 nommant Madame Maëva CANU en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 Juin 2017 nommant Monsieur Thierry MAURY en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Christine ANGONIN en date du 23 avril 2004 en tant qu'attachée d'administration à la Direction des Services Economiques et Logistiques ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Eurélie CACHON en date du 2 juillet 2012 en tant qu'attachée d'administration à la Direction des Services Financiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

Délégation n°2017-27
Annule et remplace la Décision n°2014-01-11
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie interhospitalière du Jura

Décide :

Article 1er Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive de l'Administrateur:

- La convocation de l'Assemblée Générale;
- La présidence de l'Assemblée Générale,
- La représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Les réquisitions de l'Agent comptable,
- Les décisions relatives aux emprunts,
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les sanctions disciplinaires*

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Maëva CANU, Directrice adjointe, chargé des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à effet de signer :

- les documents et correspondances courants suivants :
 - * les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes,
 - * les bordereaux de facturation,
 - * les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Affaires Financières, délégation est donnée à Madame CACHON, Attachée d'Administration.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MAURY, Directeur adjoint, chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, à effet de signer :

- les documents et correspondances courants suivants :
 - * les contrats de maintenance,
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- les bons de commandes,
- les factures,
- les ordres de mission.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur adjoint, chargé de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, délégation est donnée à Madame ANGONIN, attachée d'administration hospitalière, Mesdames PAILLET et GUEDENIER, adjoints des cadres hospitaliers.

Délégation n°2017-27
Annule et remplace la Décision n°2014-01-11
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie interhospitalière du Jura

Article 6

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DESCOLIS, Ingénieur, à effet de signer :

- les documents et correspondances courants suivants :
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence et les évaluations ;
- les bons de commandes.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 8

Cette décision sera transmise à l'Agent Comptable du groupement de coopération sanitaire et des intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 1^{er} Septembre 2017

L'Administration du Groupement de Coopération Sanitaire,
Blanchisserie Interhospitalière du Jura

JL. JUILLET.



Maëva CANU

EXEMPLAIRES DE SIGNATURE

Thierry MAURY

Christine ANGONIN

Eurèlie CACHON

Patrick DESCOLIS

Christine PAILLET

Raymonde GUEDENIER

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Délégation n°2017-27
Annule et remplace la Décision n°2014-01-11
Groupement de Coopération Sanitaire
Blanchisserie interhospitalière du Jura

Préfecture du Jura

39-2017-09-08-005

médaille Bronze actes de courage et dévouement

*arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à MmeThérèse
GRILLOT et M. Frédéric DANDELLOT*

Arrêté n°

ARRETE

**accordant une récompense pour
ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 7 juin 2017 de monsieur Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire de la DDSP du Jura ;

Considérant que le 26 mai 2017, le brigadier-chef de police Frédéric DANDELOT et le brigadier de police Thérèse GRILLOT, tous deux affectés à la CSP de Dole, ont sauvé de la noyade dans le Doubs un couple qui souhaitait récupérer son chien emporté par le courant.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **Mme Thérèse GRILLOT**, née le 7 mars 1971 à Champagnole, brigadier de police, CSP de Dole
- **M. Frédéric DANDELOT**, né le 15 mai 1974 à Auxonne, brigadier-chef de police, CSP de Dole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise aux intéressés.

Lons-le-Saunier, le

- 8 SEP. 2017

Le préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-09-08-006

médailles bronze actes de courage et de dévouement

*arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à Mme Cassandra
SICOT et M. Christophe SICOT*

Arrêté n° _____

ARRETE

accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 30 juin 2017 du commandant Philippe MOUREAU, du service départemental d'incendie et de secours du Jura (S.D.I.S) ;

Considérant que le 24 juin 2017, monsieur SICOT Christophe et sa fille Cassandra, ont permis grâce à leur action rapide et leur courage, le sauvetage de 3 enfants qui s'étant trop éloignés du bord de la rivière, avaient perdu pied et ne pouvaient lutter contre les courants pour rejoindre le rivage.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **Mme Cassandra SICOT**, née le 2 avril 2002 à Blaye
- **M. Christophe SICOT**, né le 21 décembre 1976 à Blaye

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise aux intéressés.

Lons-le-Saunier, le - 8 SEP. 2017

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-09-15-001

Suppléance préfet du Jura

*M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole est désigné pour assurer la suppléance du Préfet du 15
au 18 septembre 2017*

PREFET DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau des collectivités territoriales
et du contentieux**

**Arrêté confiant à
Monsieur Nicolas VENTRE,
sous-préfet de Dole,
la suppléance du préfet du Jura**

N° DCTME-BCTC-2017.09.15-001

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Dole ;

Considérant l'absence temporaire et simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura du 15 au 18 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département :

du vendredi 15 septembre 2017 à 16h00 au lundi 18 avril 2017 à 09h00

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 SEP. 2017

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet



Richard VIGNON

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-13-007

arrêté autorisation COURSE DE LA PASSERELLE



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

**ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20170913-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES**

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Madame Brigitte DELACROIX, Présidente de l'association LACETS DU LIZON dont le siège social est situé : mairie de Pratz 39170 PRATZ, en vue d'organiser la course et la randonnée pédestres intitulées « COURSE DE LA PASSERELLE », le dimanche 1er octobre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 12 mai 2017, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Brigitte DELACROIX, Présidente de l'Association LES LACETS DU LIZON, est autorisée à organiser le **dimanche 1er octobre 2017** une course et une randonnée pédestres intitulées «**COURSE DE LA PASSERELLE**».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Volet sécurité :

- ***l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,***

- ***l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,***

- ***l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique : notamment pour la traversée de route RD470 (passerelle). Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,***

- ***l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers :***

. l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et il devra prévoir, si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

. l'organisateur devra s'assurer de la sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement, etc...).

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

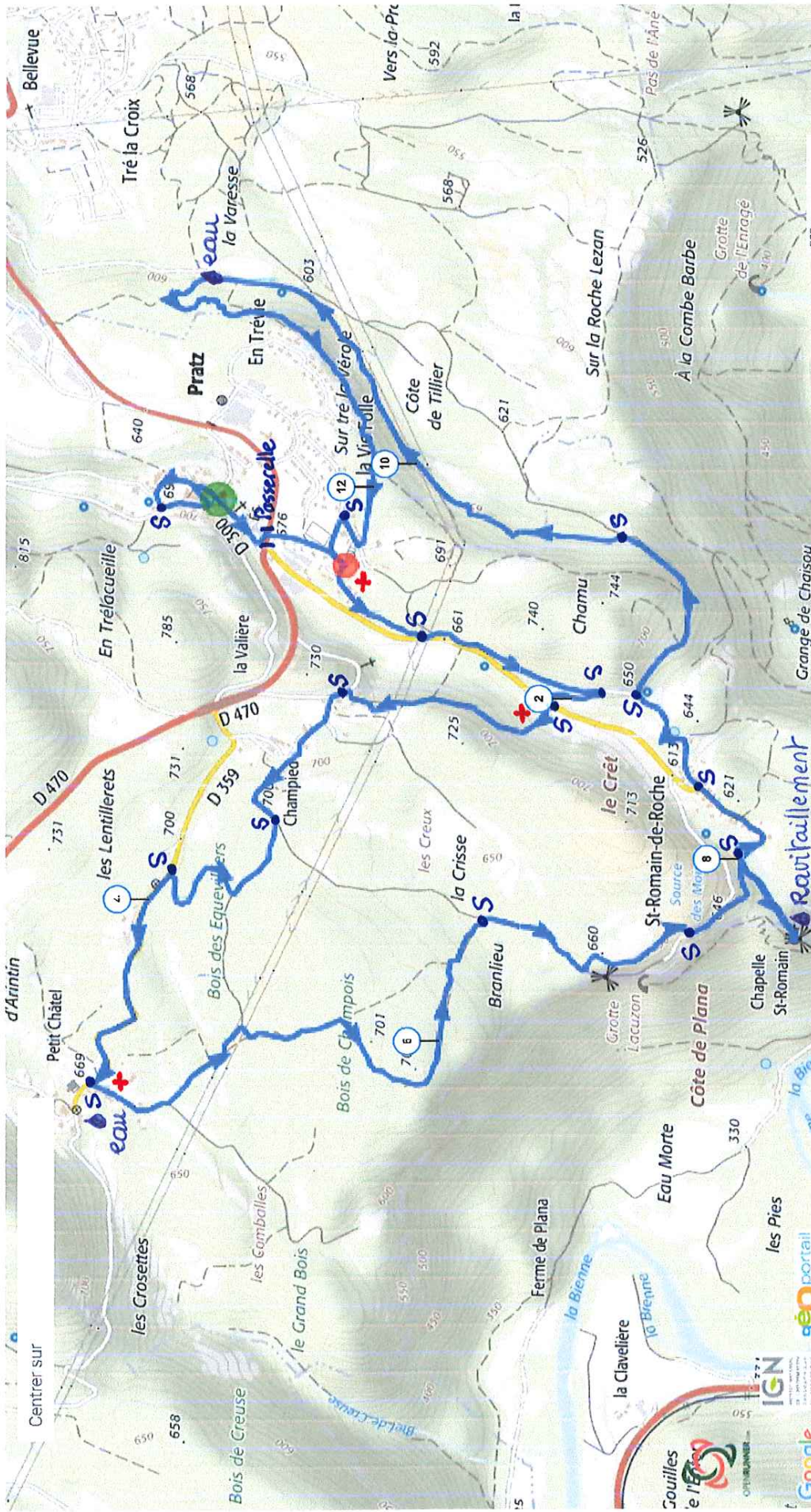
ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Pratz et Lavans-les-Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Claude

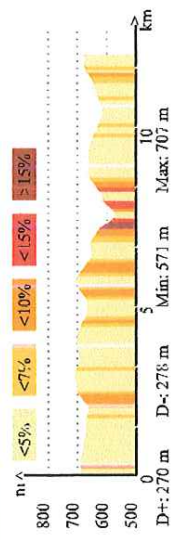

Laure LEBON

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.

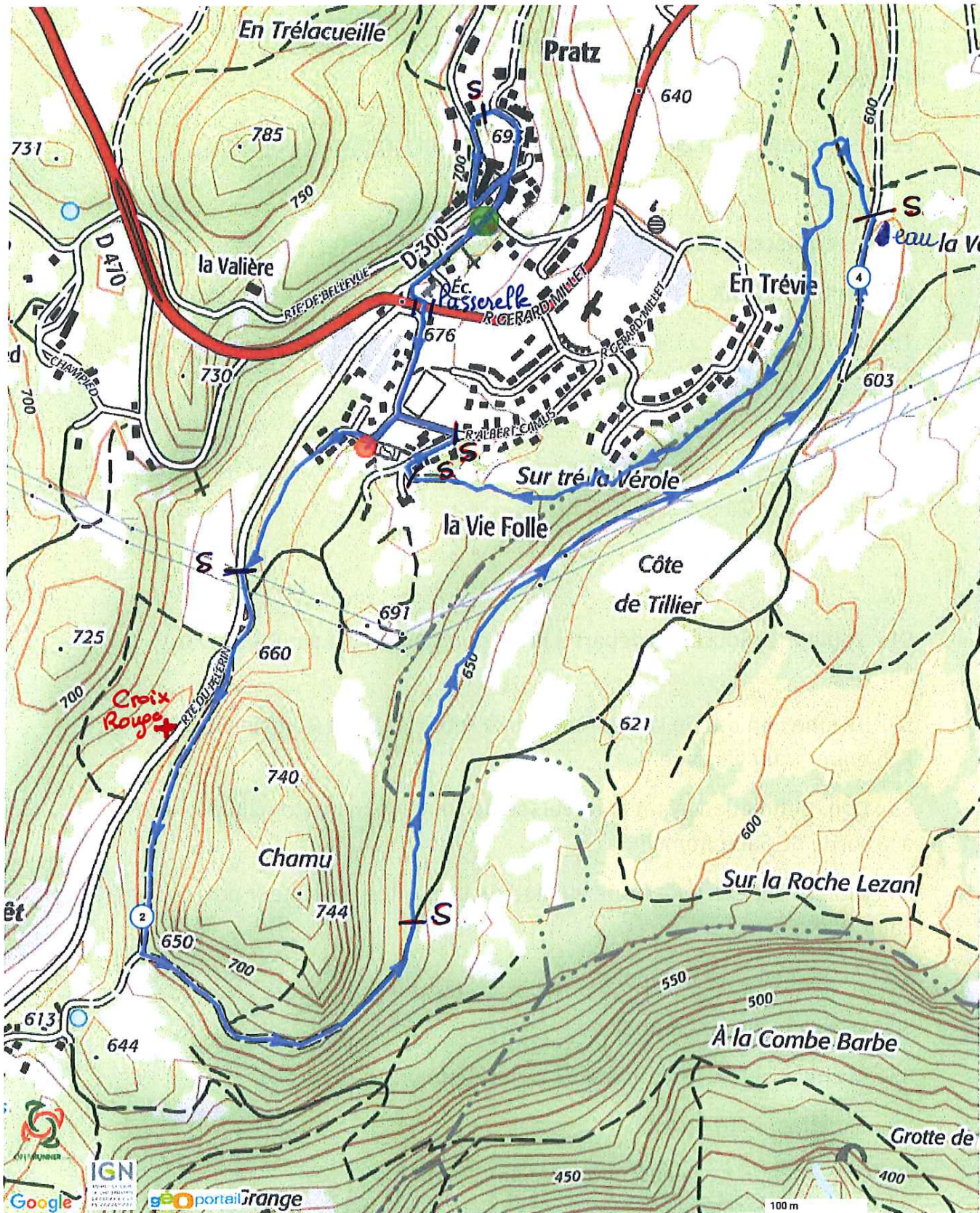


©2017 www.openrunner.com Parcours n°7147792 - Passerelle 2017 - Trail, 12,428 (km) : Pratz -> Pratz

S: signaleurs



SOUS-PREFECTURE
27 JUN 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)



©2016 www.openrunner.com Parcours n°6111142 - Passerelle 6K 2016 - Trail, 5,756 (km) : Pratz -> Pratz

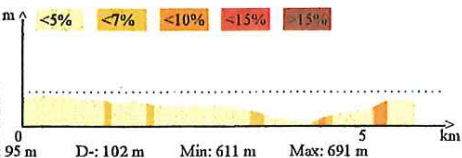
Parcours de la Course de la Passerelle 2016 version 6KM

S: Signaleurs

SOUS-PREFECTURE

27 JUN 2017

SAINT-CLAUDE (JURA)



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE
27 JUIN 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : Course de la Passerelle

Date : 01/10/2017

Lieu : PRATZ

Horaires : 8h30 à 12h

Téléphone sur le site : 06 30 77 60 64

Organisateur :

Association : Les Lacets du Lizon

Nom – Prénom du responsable du dossier : Brigitte DELACROIX

Brigitte GREE, secrétaire

Adresse : 12 rue Bellevue 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE

Nom de naissance et Prénom
BLONDEAU Fabienne
BLONDEAU René
CANDIAGO Alain
GREE Daniel
GREE Brigitte
LOUVARD Daniel
DELACROIX Brigitte
LOUVARD Sylvie
MARTELET Julien

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

24 juin 2017



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE
27 JUIN 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : Course de la Passerelle

Date : 01/10/2017

Lieu : PRATZ

Horaires : 8h30 à 12h

Téléphone sur le site : 06 30 77 60 64

Organisateur :

Association : Les Lacets du Lizon

Nom - Prénom du responsable du dossier : Brigitte DELACROIX,

Brigitte GREE, secrétaire

Adresse : 12 rue Bellevue 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE

Nom de naissance et Prénom
MARTY Eric
MODOUX Didier
PETETIN Bruno
SENCHE Viviane
SIRAND Alain
VERGUET Michèle
VERGUET Christian
VIDAILLET Edith

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

24 juin 2017



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.